

Projet de loi S-4 entrant en vigueur le 14 janvier 2023

[Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'identification des criminels et apportant des modifications connexes à d'autres lois \(réponse à la COVID-19 et autres mesures\)](#)

Le résumé suivant a été préparé par le Comité sur le droit de l'ACJCP et est réservé à l'usage des membres de l'Association. Étant donné l'ampleur des modifications législatives, ce résumé est plus long qu'à l'habitude.

Survol

Le 14 janvier 2023, le projet de loi S-4 entrera en vigueur. Le projet de loi S-4 vise à accroître la souplesse, l'accessibilité et l'efficacité du système de justice criminelle en utilisant davantage les comparutions à distance, les dispositions élargies relatives au télémandat et les autres options pour prendre des empreintes. L'[Énoncé concernant la Charte](#) pour le projet de loi S-4 reconnaît que les alinéas 2b) et 11d) et l'article 7 de la *Charte* pourraient être utilisés dans les changements relatifs aux comparutions à distance; l'article 8 dans les modifications liées aux télémandats; et les articles 7 et 8 dans les changements par rapport au moment où les empreintes sont prises. Dans chaque scénario, l'autorisation judiciaire et la discrétion sont les principales raisons de la conclusion que les modifications sont conformes à la *Charte*.

Le projet de loi porte sur quatre domaines généraux d'intérêt pour nos cours, chacun étant abordé ci-dessous.

- A. Comparutions à distance : Élargir les possibilités de comparution à distance, par audioconférence ou vidéoconférence, en certaines circonstances, pour les accusés et les contrevenants.
- B. Télémandats : Remplacer les dispositions existantes sur les télémandats par un processus de demande et de délivrance d'une grande variété de mandats de perquisition, d'autorisations et d'ordonnances par des moyens de télécommunication.
- C. Prise d'empreintes : Permettre aux tribunaux d'ordonner la prise des empreintes à l'étape de l'enquête sur mise en liberté provisoire et à toute autre étape du processus de justice pénale lorsqu'elles n'ont pas pu être prises antérieurement pour des motifs exceptionnels.
- D. Règles sur la gestion des instances : Élargir les pouvoirs des tribunaux d'établir des règles sur la gestion des instances afin de permettre à leurs fonctionnaires de régler des questions de nature administrative pour les accusés non représentés par avocat.

A. Comparutions à distance

Le projet de loi S-4 précise que les comparutions à distance par vidéoconférence sont permises dans tous les types de procédures pénales, sauf lorsque la preuve est présentée devant un jury. Il redéfinit le régime de comparution à distance énoncé à la partie XXII.01 du *Code criminel*, en clarifiant que les accusés et les contrevenants peuvent être autorisés à comparaître par vidéoconférence lors d'enquêtes préliminaires, de procès pour un acte criminel ou pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de plaidoyers de culpabilité et de la comparution pour la détermination de la peine. De plus, les modifications permettent la comparution par audioconférence lors de plaidoyers et de la détermination de la peine dans certaines circonstances. Le projet de loi S-4 maintient la présomption que les comparutions se feront en personne et garantit que l'accusé aura la possibilité de communiquer avec un avocat ou, s'il n'est pas représenté, qu'il comprendra la procédure avant d'être autorisé à comparaître à distance. Outre les types de procédures énumérés dans lesquels un accusé ou un contrevenant peut comparaître par vidéoconférence ou audioconférence, le projet de

Projet de loi S-4 entrant en vigueur le 14 janvier 2023

loi S-4 confère à la Cour le pouvoir discrétionnaire résiduel d'autoriser une comparution à distance dans des circonstances non énumérées. Si l'on refuse une demande de comparution à distance, il faut donner les motifs du refus.

Bien que le projet de loi S-4 précise les types de procédures dans lesquelles la comparution à distance peut être utilisée, il ne change pas les facteurs qu'une cour doit prendre en considération pour déterminer si la comparution à distance d'un accusé ou d'un participant est appropriée.

D'autres parties du *Code criminel* sont modifiées par le projet de loi S-4 afin de préciser les circonstances dans lesquelles la vidéoconférence ou l'audioconférence peut être utilisée, comme la mise en liberté provisoire et les appels. De plus, les modifications apportées aux comparutions lors d'enquêtes préliminaires et de procès pour un acte criminel par procédure sommaire permettent à un accusé de comparaître par l'entremise d'un avocat, sauf lorsque des preuves sont recueillies. Dans l'ensemble du *Code criminel*, les références à la comparution personnelle d'un accusé ou d'un autre participant ont toutes été modifiées pour devenir la comparution « en personne ».

B. Télémandats

1. Résumé

Le projet de loi S-4 apporte des modifications aux dispositions du paragraphe 487.1 (1) du *Code criminel* concernant les télémandats et les ordonnances. Ces modifications arrivent dans la foulée des modifications apportées par le projet de loi C-75 en 2019, qui a élargi les dispositions relatives à la comparution à distance pour les participants à la justice dans le but de promouvoir l'efficacité des opérations judiciaires et de réduire les délais. Le présent résumé traitera des modifications qui ont une incidence sur les mandats et les ordonnances, ainsi que d'une disposition particulière traitant de l'obligation de la personne qui exécute les mandats de perquisition dans la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) et la [Loi sur le cannabis](#). Les modifications précises apportées aux dispositions touchées sont énoncées à l'annexe A ci-jointe.

Le projet de loi S-4 élargit le processus relatif au télémandat. Les télémandats et les autorisations seront désormais disponibles pour un plus large éventail d'autorisations judiciaires et pour d'autres infractions que les actes criminels. En pratique, on s'attend à ce que les télémandats deviennent la norme, mais les juges doivent tout de même être conscients des questions que pourrait soulever la *Charte*.

Un changement important est que l'exigence actuelle selon laquelle l'agent de la paix qui demande le télémandat doit croire qu'il serait « peu commode de comparaître en personne » ne s'applique plus aux demandes présentées par écrit à l'aide d'un moyen de télécommunication. Toutefois, les demandes orales présentées par un moyen de télécommunication resteraient possibles et la demande devrait toujours démontrer qu'il serait impossible, dans les circonstances, de présenter la demande par écrit à l'aide d'un moyen de télécommunication.

Le projet de loi S-4 éliminera l'exigence selon laquelle seuls les juges de paix désignés peuvent délivrer des autorisations demandées par un moyen de télécommunication et fournira aux représentants de l'État autres que les agents de la paix (c'est-à-dire à des agents publics) les moyens de demander des autorisations judiciaires par télécommunication.

Projet de loi S-4 entrant en vigueur le 14 janvier 2023

2. Contexte

En bref, les modifications proposées concernant les télémandats et les ordonnances n'auront pas d'incidence directe sur le travail des juges des cours provinciales, car l'objectif explicite était de permettre aux agents de police et aux autres forces de l'ordre de demander des mandats de perquisition, des mandats d'arrestation pour entrer dans une résidence privée et des mandats d'écoute électronique, sans avoir à se rendre physiquement au palais de justice. Les autres modifications portent sur des questions post-exécution des télémandats et des ordonnances afin de les rendre conformes aux modifications proposées. L'objectif est clairement d'étendre la disponibilité et l'utilisation des télémandats pour éviter les comparutions en personne. Il s'agit d'une bonne nouvelle pour les forces de l'ordre.

Bien que la pandémie de COVID-19 ait été manifestement un élan pour les changements étant donné les mesures de santé publique qui ont été mises en place pour limiter la présence en personne des forces de l'ordre, un examen historique montre que cela fait partie d'une tendance plus large à moderniser les dispositions relatives aux mandats. Le 10 mars 2015, le projet de loi C-13 est entré en vigueur et constituait la réponse du Parlement au projet d'« accès légal » créant de nouvelles autorisations et reconnaissant l'utilisation d'autres mandats et ordonnances qui étaient largement utilisés par les forces de l'ordre pour répondre à la technologie. Quatre ans plus tard, en 2019, le projet de loi C-75 a modernisé ces dispositions, mais les dispositions relatives au télémandat ont conservé une portée limitée. Le présent résumé ne comportera pas une discussion plus approfondie sur les modifications apportées par le projet de loi C-13 ou le projet de loi C-75. Le projet de loi C-13 a élargi la disponibilité des ordonnances de communication pour les données stockées électroniquement en fonction de la norme du soupçon raisonnable et le projet de loi C-75 a tenté de moderniser les dispositions. Le projet de loi S-4 s'inscrit dans la continuité de ces deux textes législatifs.

3. Les dispositions actuelles relatives au télémandat

Actuellement, les dispositions relatives au télémandat sont énoncées à l'article 487.1 du *Code criminel*. Il peut être utile de comparer les deux lois :

<i>Ancienne</i>	<i>Nouvelle modification du projet de loi S-4</i>
<p>487.1 (1) Télémandat L'agent de la paix qui croit qu'un acte criminel a été commis et considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour demander un mandat de perquisition en conformité avec l'article 487 peut faire, à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.</p> <p>[Remarque : les paragraphes 487.1 (2) à (12) développent ces dispositions.]</p>	<p>487.1 (1) Mandat, etc., par télécommunication Malgré toute autre disposition de la présente loi, s'il est habilité à présenter une demande visant un mandat, une ordonnance, une autorisation ou une prolongation ci-après, le procureur général, l'agent de la paix ou le fonctionnaire public peut le faire par un moyen de télécommunication : alinéas a) à z) [liste des mandats et des autorisations].</p> <p>[Remarque : les paragraphes 487.1 (2) à (11) développent ces dispositions.]</p>

Projet de loi S-4 entrant en vigueur le 14 janvier 2023

4. Les nouvelles dispositions relatives au télémandat

Le projet de loi S-4 visera à élargir les dispositions relatives au télémandat. Les alinéas 487.1 (1) a) à z) énumèrent maintenant les mandats et les autorisations qui seront disponibles par télécommunication. Consultez l'annexe A qui comprend également deux définitions des termes « fonctionnaire judiciaire » et « fonctionnaire public » [par. 487.1 (11)].

5. Répercussions de la Charte

Les modifications proposées peuvent soulever des questions relatives à l'article 8 de la *Charte*, qui protège les personnes contre une intrusion déraisonnable de l'État dans une attente raisonnable de respect de la vie privée. Le Service fédéral des poursuites et les procureurs de la Couronne, dans leurs mémoires aux comités parlementaires chargés d'examiner les modifications apportées par le projet de loi S-4, ont fait valoir que les modifications proposées pour le télémandat sont conformes à l'article 8 de la *Charte* parce qu'elles maintiennent l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable selon la norme des motifs raisonnables : voir le paragraphe 487.1 (9) du *Code criminel*. En d'autres mots, les modifications relatives au télémandat n'affaibliront pas la norme juridique, même si elles faciliteront un peu le travail des forces de l'ordre en évitant les comparutions en personne. Souvent, les tribunaux sont appelés à se prononcer sur la légalité d'un mandat de perquisition et sur l'admissibilité des preuves obtenues lors de l'exécution du mandat en vertu de l'article 8 de la *Charte* : *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421. À l'appui de cette contestation, les parties peuvent demander l'autorisation de contre-interroger le déposant pour appuyer la dénonciation en vue d'obtenir le mandat et peuvent chercher à tester le recours au processus de télémandat par le déposant alors que cela pourrait être inutile. Les forces de l'ordre affirment souvent qu'il n'était pas possible de se présenter en personne en raison, par exemple, de l'heure et de la fermeture du palais de justice. Dans l'affaire *R. c. Clark* 2017 CSC 3, [2017] J.C.S. n° 3, la Cour suprême a adopté les motifs du juge J. A. Frankel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique : 2015 BCCA 488, 330 C.C.C. (3^e) 448, au para. 66 :

La procédure de télémandat a été conçue pour permettre aux agents de la force publique de demander un mandat de perquisition 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Que la demande soit faite en personne ou par télécopieur, la norme des critères raisonnables doit être respectée avant qu'un mandat puisse être décerné. L'exigence relative à l'impossibilité pratique vise à déterminer s'il est possible de faire une demande en personne au moment où la demande est présentée; elle n'exige pas que le besoin immédiat d'un mandat soit démontré.

En vertu des dispositions actuelles relatives au télémandat, il incombait à la partie contestataire de démontrer qu'il était *possible* pour un déposant de présenter une demande en personne, même si cela s'avérait inopportun ou difficile. Le projet de loi S-4 a sans doute une incidence sur cette exigence. Voir également *R. c. Lao*, 2013 ONCA 285, 305 C.A.O. 346, où la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que le terme « peu commode » en vertu de l'article 487.1 du *Code criminel* n'est pas la même chose qu'« inopportun ».

6. Exécution des mandats

Le projet de loi S-4 touche également à l'obligation de la personne qui exécute certains mandats en vertu du paragraphe 487.093 (1) du *Code criminel*. Il obligera la personne à remettre à « toute personne présente et apparemment responsable du bâtiment, du contenant ou du lieu devant faire l'objet de la perquisition » une copie du mandat et un avis rédigé selon la formule 5.1 indiquant l'adresse du tribunal

Projet de loi S-4 entrant en vigueur le 14 janvier 2023

devant lequel toute chose est saisie, à moins que l'objet détenu n'ait été saisi légalement. Il ne s'agit pas d'une modification majeure et l'on peut penser qu'elle vise à souligner aux parties qui effectuent des perquisitions l'importance de l'exécution du mandat et des questions post-exécution, à savoir que la cible de la perquisition doit avoir connaissance des circonstances de la perquisition. Elle harmonise également les dispositions du *Code criminel* qui exigent que les agents de la paix déposent un rapport à un juge de paix en vertu de l'article 489.1 et la surveillance judiciaire des objets saisis lors de la perquisition en vertu de l'article 490 du *Code criminel*.

C. Prise d'empreintes

1. Résumé

Certains accusés doivent se soumettre à diverses procédures d'identification en vertu de la [Loi sur l'identification des criminels](#). Pour les personnes qui n'étaient pas sous garde, trois problèmes ont été identifiés. Avant la pandémie, lorsqu'un accusé ne se présentait pas comme il le devait pour subir le processus de la *Loi sur l'identification des criminels*, la jurisprudence stipulait qu'un tribunal ne pouvait pas l'obliger à se présenter dans le seul but de compléter ce processus : [R. c. Michelsen, 1983 CanLII 3564 \(MB QB\)](#); cf. [R. c. Chevalier, 2020 ONCJ 514](#). Deuxièmement, la pandémie a conduit à des situations où les accusés n'ont pas été en mesure de compléter le processus comme il se doit, même s'ils ont essayé. Troisièmement, après la condamnation d'un accusé, aucune jurisprudence ne l'obligeait à se soumettre au processus d'identification.

Pour remédier à ces problèmes, les modifications du projet de loi donneront aux juges et aux juges de paix le pouvoir législatif d'obliger un accusé ou un contrevenant à se présenter pour la prise d'empreintes et d'autres procédures d'identification. Ce pouvoir sera probablement utilisé le plus fréquemment lors des audiences sur la libération sous caution.

De manière significative, le projet de loi élargira le nombre de personnes devant se soumettre au processus d'identification : les accusés qui ne sont pas sous garde et qui sont inculpés d'une infraction hybride, quelle que soit la manière dont ils sont poursuivis, seront désormais soumis au processus d'identification. Les sommations, les citations à comparaître et les promesses remises à la police seront modifiées pour refléter la catégorie élargie des personnes arrêtées soumises à la *Loi sur l'identification des criminels*.

2. Modifications à la Loi sur l'identification des criminels

Le paragraphe 2 (1) (c) de la *Loi sur l'identification des criminels* sera modifié. Actuellement, si la personne n'est pas sous garde, elle est assujettie au processus de la *Loi* lorsqu'elle est présumée avoir commis un acte criminel ou une infraction hybride pour laquelle la Couronne n'a pas encore fait de choix. Elle n'est pas assujettie au processus si la Couronne procède par procédure sommaire. Le projet de loi élargira cette catégorie de façon à inclure les personnes qui ne sont pas sous garde et qui sont accusées d'une infraction hybride, même si celle-ci fait ou fera l'objet de poursuites selon la procédure sommaire.

Les diverses formes de processus hors détention utilisées pour obliger un accusé à se présenter au tribunal (citation à comparaître [art. 500 (3)], promesse remise à la police [art. 501 (4)] et sommation [art. 509 (5)]) feront référence à la catégorie élargie de personnes assujetties aux procédures d'identification de la *Loi sur l'identification des criminels*.

Projet de loi S-4 entrant en vigueur le 14 janvier 2023

3. Modifications au Code criminel

Pour qu'un juge ou un juge de paix ait le pouvoir d'ordonner à une personne de se soumettre au processus de la *Loi sur l'identification des criminels*, cette personne doit être accusée ou déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe 2 (1) c) de la *Loi*.

L'article 515.01 sera ajouté au *Code criminel*. Un juge ou un juge de paix peut ordonner, lors d'une mise en liberté provisoire, qu'un accusé se présente à une heure et à un endroit précis afin de se soumettre au processus d'identification. L'ordonnance sera rédigée selon une formule différente (formule 11.1) que celle de l'ordonnance de mise en liberté.

L'article 485.2 sera ajouté au *Code criminel* pour permettre à un juge ou à un juge de paix de décerner une sommation afin que la personne puisse se soumettre au processus d'identification. Il y a plusieurs exigences :

- La personne devait auparavant se présenter pour la prise d'empreintes digitales.
- La ou les raisons pour lesquelles le processus n'a pas été mené à terme doivent être exceptionnelles (ce qui n'est pas défini).
- La demande doit être présentée par écrit.
- La demande doit être présentée avant la fin de la détermination de la peine.

La demande peut être *ex parte*. Si la demande est acceptée, un juge ou un juge de paix décernera une sommation pour enjoindre à l'accusé ou au contrevenant de comparaître à un moment et en un lieu précis pour se soumettre au processus d'identification conformément à la *Loi sur l'identification des criminels*.

Ces changements n'affectent pas le processus permettant à la police de demander un mandat de prélèvement d'empreintes digitales.

Sans surprise, l'examen de ces dispositions par le ministère de la Justice a noté que le pouvoir discrétionnaire doit être exercé conformément à la *Charte* ([Énoncé concernant la Charte](#)).

D. Règles sur la gestion des instances

Cette disposition n'affectera pas beaucoup les juges, voire pas du tout. Le projet de loi permettra d'établir des règles sur la gestion des instances en vertu de l'article 482 (2) afin que le personnel judiciaire puisse s'occuper des questions administratives liées aux procédures extrajudiciaires pour les accusés non représentés. Actuellement, les règles ne peuvent être établies qu'aux mêmes fins que pour les accusés représentés.

Le texte intégral du projet de loi C-5 est affiché [ici](#); le résumé législatif est disponible [ici](#); et l'Énoncé concernant la Charte se trouve [ici](#).

Projet de loi S-4 entrant en vigueur le 14 janvier 2023

Annexe A

A. Modifications du projet de loi S-4 aux dispositions du Code criminel concernant les télémandats et les ordonnances

Obligation de la personne qui exécute certains mandats

487.093 (1) Durant l'exécution d'un mandat décerné en vertu des paragraphes 117.04 (1), 199(1), 395(1) ou 487(1), la personne qui l'exécute :

(a) remet à toute personne présente qui est apparemment responsable du bâtiment, du contenant ou du lieu devant faire l'objet de la perquisition les documents suivants :

(i) une copie du mandat;

(ii) un avis rédigé selon la formule 5.1 indiquant, dans le cas où des choses seraient saisies durant l'exécution, l'adresse du tribunal où elles pourront être apportées ou où une copie du rapport des choses saisies pourra être obtenue;

(b) en l'absence d'une telle personne, affiche les documents dans un endroit bien en vue dans le bâtiment ou le lieu ou sur le contenant ou près de celui-ci;

(c) dans le cas d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 395(1) qui autorise la fouille d'une personne, remet à celle-ci une copie du mandat et l'avis.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le mandat autorise la fouille d'une chose détenue au titre de la présente loi à la suite d'une saisie légale.

Mandat, etc., par télécommunication

487.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, s'il est habilité à présenter une demande visant un mandat, une ordonnance, une autorisation ou une prolongation ci-après, le procureur général, l'agent de la paix ou le fonctionnaire public peut le faire par un moyen de télécommunication :

(a) le mandat prévu au paragraphe 83.222(1);

(b) l'ordonnance prévue au paragraphe 83.223(1);

(c) le mandat prévu au paragraphe 117.04(1);

(d) le mandat prévu au paragraphe 164(1);

(e) l'ordonnance prévue au paragraphe 164.1(1);

(f) le mandat prévu au paragraphe 320(1);

(g) l'ordonnance prévue au paragraphe 320.1(1);

(h) le mandat prévu au paragraphe 320.29(1);

(i) le mandat prévu au paragraphe 395(1);

(j) le mandat prévu au paragraphe 462.32(1);

(k) l'ordonnance prévue au paragraphe 462.33(3);

Projet de loi S-4 entrant en vigueur le 14 janvier 2023

- (l) le mandat prévu au paragraphe 487(1);
- (m) le mandat prévu au paragraphe 487.01(1) qui n'autorise pas l'observation d'une personne au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable;
- (n) la prolongation prévue au paragraphe 487.01(5.2);
- (o) l'ordonnance prévue à l'un des articles 487.013 à 487.018;
- (p) l'ordonnance prévue au paragraphe 487.019(3);
- (q) l'ordonnance prévue au paragraphe 487.0191(1);
- (r) l'ordonnance prévue au paragraphe 487.0191(4);
- (s) le mandat prévu au paragraphe 487.05(1);
- (t) le mandat prévu au paragraphe 487.092(1);
- (u) l'ordonnance prévue au paragraphe 487.3(1);
- (v) l'ordonnance prévue au paragraphe 487.3(4);
- (w) le mandat prévu au paragraphe 492.1(1);
- (x) le mandat prévu au paragraphe 492.1(2);
- (y) l'autorisation prévue au paragraphe 492.1(7);
- (z) le mandat prévu au paragraphe 492.2(1).

Substitution au serment

(2) La personne qui doit prêter serment dans le cadre d'une demande présentée par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite peut, au lieu de prêter serment, faire une déclaration par écrit selon laquelle elle croit vrais, à sa connaissance, les renseignements fournis à l'appui de la demande. La déclaration est réputée être faite sous serment.

Certification

(3) Le fonctionnaire judiciaire qui reçoit une demande présentée par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite en certifie la date et l'heure de réception.

Restriction

(4) Aucune demande ne peut être présentée au titre du paragraphe 487.01(5.2) par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite.

Demande par un moyen de télécommunication : aucune forme écrite

(5) Le demandeur ne peut présenter sa demande par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite que si les circonstances rendent peu commode pour lui de la présenter par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite.

Projet de loi S-4 entrant en vigueur le 14 janvier 2023

Énoncé des circonstances

(6) La demande présentée par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite comporte un énoncé des circonstances faisant en sorte qu'il est peu commode de la présenter par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite.

Serment

(7) Tout serment à prêter dans le cadre d'une demande présentée par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite peut être prêté par un moyen de télécommunication.

Certification

(8) Le fonctionnaire judiciaire qui reçoit la demande présentée par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite l'enregistre mot à mot par écrit ou autrement et certifie le contenu, la date et l'heure de l'enregistrement.

Restriction sur la délivrance

(9) Si la demande est présentée par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite, le fonctionnaire judiciaire ne doit décerner le mandat, rendre l'ordonnance ou accorder l'autorisation ou la prolongation que s'il est convaincu que la demande démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter le demandeur de la présenter par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite.

Mandat, etc.

(10) Le fonctionnaire judiciaire qui décerne un mandat, rend une ordonnance ou accorde une autorisation ou une prolongation peut le faire par un moyen de télécommunication. Le cas échéant :

- (a) il remplit et signe le document pertinent et y indique la date et l'heure;
- (b) si le moyen rend la communication sous forme écrite, il transmet une copie du document au demandeur par ce moyen;
- (c) si le moyen ne rend pas la communication sous forme écrite, le demandeur transcrit le document, sur l'ordre du fonctionnaire judiciaire, et y indique le nom de ce dernier, la date et l'heure.

Définitions

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

fonctionnaire judiciaire Le juge ou le juge de paix habilité au titre de la disposition applicable de la présente loi à décerner le mandat, à rendre l'ordonnance ou à accorder l'autorisation ou la prolongation visé au paragraphe (1). (*judicial officer*)

fonctionnaire public Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale. (*public officer*)

2005, ch. 32, par. 16(1)

23 Le passage de l'article 487.2 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi S-4 entrant en vigueur le 14 janvier 2023

Non-publication

487.2 Dans le cas où un mandat de perquisition est décerné en vertu de l'article 487, ou une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, quiconque publierait ou diffuserait de quelque façon que ce soit, sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa b), des renseignements concernant :

1997, ch. 18, art. 47

24 Le passage de l'article 488 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exécution d'un mandat de perquisition

488 Le mandat décerné en vertu de l'article 487 est exécuté de jour, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

2017, ch. 22, art. 3

25 Le paragraphe 488.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandat, autorisation et ordonnance

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, s'agissant d'un mandat prévu aux articles 487.01, 492.1 ou 492.2, d'un mandat de perquisition prévu par la présente loi, notamment à l'article 487, d'une autorisation prévue aux articles 184.2, 186 ou 188 ou d'une ordonnance prévue à l'un des articles 487.014 à 487.017, s'il sait que sa demande concerne les communications d'un journaliste ou une chose, un document ou des données concernant un journaliste ou en la possession de celui-ci, le demandeur la présente à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un *juge*, au sens de l'article 552, qui ont compétence exclusive pour statuer à cet égard.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 72; 1997, ch. 18, art. 49

26 L'article 489.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise des biens ou rapports

489.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale prend, dans les plus brefs délais possible, les mesures ci-après à l'égard des choses saisies :

(a) il les remet, sur remise d'un reçu, à la personne qui a droit à leur possession légitime et en fait rapport à un juge de paix compétent et, dans le cas où un mandat aurait été décerné, qui est compétent dans la province où celui-ci a été décerné, s'il est convaincu :

(i) d'une part, qu'il n'y a aucune contestation quant à leur possession légitime,

(ii) d'autre part, que leur détention n'est pas nécessaire aux fins d'enquête, d'enquête préliminaire, de procès ou autres procédures;

(b) il les apporte devant le juge de paix visé à l'alinéa a) ou lui fait rapport du fait qu'elles ont été saisies et qu'elles sont détenues, s'il n'est pas convaincu de l'existence des circonstances

Projet de loi S-4 entrant en vigueur le 14 janvier 2023

visées aux sous-alinéas a)(i) et (ii), pour qu'il en soit disposé en conformité avec le paragraphe 490(1).

Personne autre qu'un agent de la paix

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des choses en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489, ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale prend, dans les plus brefs délais possible, l'une des mesures ci-après à l'égard des choses saisies pour qu'il en soit disposé en conformité avec le paragraphe 490(1),

(a) il les apporte devant un juge de paix compétent et, dans le cas où un mandat aurait été décerné, qui est compétent dans la province où celui-ci a été décerné;

(b) il fait rapport au juge de paix visé à l'alinéa a) du fait qu'elles ont été saisies et qu'elles sont détenues.

Formule

(3) Le rapport à un juge de paix visé au présent article est rédigé selon la formule 5.2, adaptée aux circonstances.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 70

27 Le paragraphe 492(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie d'explosifs

492 (1) Toute personne qui exécute un mandat décerné en vertu de l'article 487 peut saisir une substance explosive qu'elle soupçonne être destinée à servir à une fin illégale et elle doit, dès que possible, transporter dans un endroit sûr tout ce qu'elle saisit en vertu du présent article et le détenir jusqu'à ce qu'elle reçoive, d'un juge d'une cour supérieure, l'ordre de le livrer à une autre personne ou un ordre rendu en conformité avec le paragraphe (2).

B. Modifications du projet de loi S-4 à l'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

L'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* serait modifié pour ajouter le paragraphe (4) se lisant comme suit :

Exécution au Canada

(3) Le mandat décerné peut être exécuté en tout lieu au Canada. Tout agent de la paix qui exécute le mandat doit être habilité à agir à ce titre dans le lieu où celui-ci est exécuté.

Obligation de l'agent de la paix qui exécute le mandat

(4) *L'article 487.093 du Code criminel, sauf l'alinéa 487.093(1)c), s'applique à l'égard du mandat délivré en vertu du paragraphe (1).*

Projet de loi S-4 entrant en vigueur le 14 janvier 2023

C. Modifications du projet de loi S-4 à la *Loi sur le cannabis*

Le paragraphe 86(10) de la *Loi sur le cannabis* est remplacé par ce qui suit :

Moyens de télécommunication

(10) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être délivré par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

L'article 87 de la Loi est modifié en ajoutant ce qui suit après le paragraphe (3) :

Obligation de l'agent de la paix qui exécute le mandat

(4) L'article 487.093 du *Code criminel*, sauf l'alinéa 487.093(1)(c), s'applique à l'égard du mandat délivré en vertu du paragraphe (1).